



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Bureau du Vin et des Autres Boissons 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Instruction technique DGPE/DGPE/2026-408 13/07/2026
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Cette instruction a pour objet de préciser la mise en oeuvre des mesures dérogatoires en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de la vigne en vue de remédier aux perturbations du marché vitivinicole de l'Union conformément au règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil et notamment ses articles 62 et 64.

Destinataires d'exécution
Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI)

Résumé : Conformément à l'article 62 paragraphe 3 du règlement (UE) n°1308/2013 et pour les zones d'application mentionnées au III de la présente instruction, il convient de prolonger d'une durée de 12 mois après leur date d'expiration initiale la validité des autorisations de plantations nouvelles octroyées conformément aux articles 62 et 64 du même règlement et expirant le 31 juillet 2026

Textes de référence :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 modifié le 18 mars 2026.
- Règlement (UE) 2021/2116 du 2 décembre 2021.

Sommaire

I. CONTEXTE	2
II. ZONES D'APPLICATION DES DEROGATIONS	2

I. CONTEXTE

Le règlement (UE) 2026/471 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 a introduit une nouvelle faculté permettant aux États membres de prolonger, pour une durée maximale d'un an, la validité des autorisations de plantations nouvelles arrivant à échéance lorsque leur utilisation a été empêchée par des circonstances exceptionnelles, telles qu'une catastrophe naturelle grave, un événement météorologique défavorable assimilable à une catastrophe naturelle ou des problèmes sanitaires affectant le matériel végétal.

Ce nouveau cadre offre ainsi une plus grande réactivité aux autorités nationales pour répondre aux difficultés rencontrées par les viticulteurs et sécuriser la mise en œuvre des projets de plantation affectés par des circonstances indépendantes de leur volonté.

II. ZONES D'APPLICATION DES DEROGATIONS

L'article 62, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013, tel que modifié, permet par conséquent de prolonger d'une durée maximale de douze mois la validité des autorisations de plantations nouvelles arrivant à échéance le 28 juillet 2026 lorsque des phénomènes météorologiques défavorables avérés ont empêché les bénéficiaires de procéder aux plantations dans les délais impartis. **Au regard des éléments transmis par les organisations professionnelles, les départements retenus pour l'application de cette disposition sont les suivants :**

- Alpes-de-Haute-Provence
- Alpes-Maritimes
- Ardèche
- Aude
- Bas-Rhin
- Bouches-du-Rhône
- Côte-d'Or
- Drôme
- Gard
- Gers
- Haut-Rhin
- Hautes-Alpes
- Hérault
- Jura
- Landes
- Loire
- Lot-et-Garonne

- Maine-et-Loire
- Rhône
- Saône et Loire
- Deux-Sèvres
- Var
- Vaucluse
- Vienne
- Yonne

Les titulaires d'une autorisation de plantation nouvelle situés dans les 24 départements concernés bénéficieront automatiquement d'une prolongation de la validité de leur autorisation jusqu'au 28 juillet 2027. Ils conserveront toutefois la possibilité d'y renoncer, sans application de sanction administrative, jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'article 62, du règlement (UE) n° 1308/2013.

En revanche, toute autorisation ainsi prolongée qui ne serait pas utilisée avant son échéance au 28 juillet 2027 sera soumise au régime de sanctions de droit commun.

Le Directeur général de la performance économique
et environnementale des entreprises



Serge LHERMITTE

